



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52 - 2024 - 01 - 00120 DU 29 JAN. 2024

portant mise en demeure la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
de respecter les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral
n°2005 du 26 juin 2008 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication
de pare-chocs automobiles sur le territoire de la commune de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 du 26 juin 2008 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles à LANGRES par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR ;

VU les Plans de Gestion des Solvants (PGS) de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour l'année 2021 et l'année 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 21 juin 2023 établis comme suite à une visite le 23 septembre 2022 du site de LANGRES exploité par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR ;

VU l'absence de remarque de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 23 septembre 2022 ainsi que l'instruction des PGS a permis de constater que l'établissement exploité par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR à LANGRES utilise des produits chimiques classés CMR (Substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) alors même que l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé n'en autorise pas leurs utilisations (Article 3.3.1. - Valeurs limites d'émission (concentration)) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prescrit :
« 1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR de respecter les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, dont le siège social est situé 19, boulevard Jules Carteret – 69007 LYON est mise en demeure, pour son site de LANGRES, de respecter **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 3.3.1. (Valeurs limites d'émission (concentration)) de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles :

« Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm ³				
	Conduit n° 1 (oxydateur thermique)	Conduit n° 3 (poste flamme)	Conduits n° 2 (broierie) n° 4 et n°7	Conduit n° 5 (cabine spot- repair)	Conduit n°6 (chaudière)
COV totaux non méthaniques (exprimés en éq. Carbone)	50 ou 20 selon rendement de l'oxydateur (¹⁾)	110	110	50	∞
COV spécifiques (²)	∞	∞	∞	∞	∞
Poussières	∞	40	40	40	∞
NOx (oxydes d'Azote)	100	500	∞	∞	150
CO (monoxyde de Carbone)	100	∞	∞	∞	∞
CH ₄ (méthane)	50	∞	∞	∞	∞
SO ₂	∞	∞	∞	∞	35

(¹) : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en carbone total et en mg/m³ sur gaz sec ; la teneur en oxygène à prendre en compte pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Par ailleurs, d'après les données fournies par le constructeur de l'oxydateur, un rendement supérieur à 98 % est garanti : par conséquent la teneur maximale en COV autorisée en sortie de cette installation est de 50 mg/m³. Cependant, dans les cas où le rendement est inférieur à 98 % (mode dégradé), la concentration maximale alors autorisée est de 20 mg/m³.

⁽²⁾ : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication. »

Par conséquent, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR remplace les produits chimiques classés CMR par des produits moins dangereux. L'absence de substitutifs devra être argumentée et une évaluation des risques sanitaires devra être présentée pour apprécier la compatibilité de ces produits avec l'environnement du site de LANGRES.

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

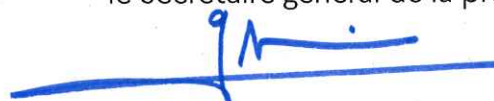
En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR et dont une copie sera adressée au maire de LANGRES.

Chaumont, le 29 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

